

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
137/27/01/2004
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
CHAMBRE A
AFFAIRE :
Maître Charles DOGUE, ABBE YAO & ASSOCIES
C/
Monsieur DABLE KRAGBE EMMANUEL

AUDIENCE DU MARDI 27 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt sept Janvier deux mille quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN Président de Chambre – Président
Madame TAMIMOU HONORINE et M. TOURE ABOUBAKAR Conseillers à la cour –Membres avec l'assistance de Maître YAPO RAYMOND Greffier –
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Maître Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés, Avocats près de la cour d'Appel d'ABIDJAN, y demeurant 29 Boulevard CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01 ;

APPELANTS : Comparant en concluant en personne et concluant ;

D'UNE PART

et : Monsieur DABLE KRAGBE EMMANUEL, demeurant à Abidjan -plateau, immeuble BORG, 4^{ème} étage, porte 1, 01 BP 920 ABIDJAN 01 ;

INTIME :

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves de faits et de droit ;

FAITS :

La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 19 Mars 2003, une ordonnance N° 1257 non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Jeudi 27 Mars 2003 de Maître EMILIE DJOUKA QUATTARA, Huissier de justice à Abidjan, Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné Monsieur DABLE KRAGBE EMMANUEL, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 08 Avril 2003 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le N° 370 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Novembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Décembre 2003 délibéré qui a été prorogé jusqu'au 27 janvier 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour 27 janvier 2004, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Vu les pièces du dossier, Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'appel daté du 27 Mars 2003, comportant ajournement au 5 Avril 2003, Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO et Associés ont relevé appel de l'ordonnance de référé N° 1253 rendue le 19 Mars 2003 par la juridiction présidentielle du tribunal de première Instance d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

" Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé ordinaire et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence et par provision ;

Recevons DABLE KRAGBE EMMANUEL en son action ;

L'y disons bien fondé ;

Déclarons nulles la saisie vente du 07 Février 2003 et la saisie- attribution du 15 Février 2003 ; ordonnons la mainlevée des dites saisies ; condamnons les défendeurs aux dépens " ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit daté du 3 Mars 2003 M. DABLE KRAGBE EMMANUEL a fait servir assignation à :

1- M. KOFFI KOUADIO ;

2- Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés ;

3- Maître KOFFI KOUAME Christophe, à l'effet d'avoir à comparaître par devant la juridiction présidentielle du tribunal de première Instance d'Abidjan pour entendre ordonner la main-levée de la saisie-attribution du 15 février 2003 pour caducité et pour violation des articles 157, 160 et 161 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution.

A l'appui de son action M. DABLE KRAGBE EMMANUEL a exposé que le 07 Février 2003, il a fait l'objet d'une saisie -vente ; que peu de temps après, il a appris que ses loyers faisaient l'objet d'une saisie - attribution du 15 Février 2003 pratiquée entre les mains de M. KOFFI KOUADIO ;

Que lesdites saisies ont été pratiquées sur la base d'une signification- commandement du 7 Novembre 2002, à la requête de Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés ;

Que cependant ces deux (2) saisies ont été opérées en violation des dispositions d'ordre public de l'acte Uniforme portant voies d'exécution, du Traité OHADA et qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée desdites saisies sur la base des développements qui vont suivre ;

Qu'en ce qui concerne la saisie-vente l'article 100 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution dispose : " l'acte de saisie contient à peine de nullité, les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissants ou s'il s'agit de personnes morale, leurs forme, dénomination et siège social " ;

Quant à la saisie- attribution l'article 157 de l'acte Uniforme précité prévoit les mêmes conditions et formalités que l'article 100 précité ;

Le demandeur fait remarquer par ailleurs qu'en l'espèce aussi bien la saisie-vente du 7 Février 2003 que la saisie-attribution du 15 Février 2003, il fait mentionner relativement au saisissant ou créancier ceci : "Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO et Associés " ;

Que cela suppose qu'en dehors de Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés il existe d'autres saisissants ou créanciers ;

Que par conséquent les noms, prénoms de ces personnes contenues dans le terme " Associés " devraient figurer sur les procès-verbaux des deux saisies ;

Qu'en ayant omis de les faire figurer dans les actes de saisies, lesdites saisies ont violé les dispositions d'ordre public des articles 100 et 157 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution ;

Qu'il échet sur la base de ce premier moyen, d'annuler la saisie -vente du 7 Février 2003 et la saisie - attribution du 15 Février 2003 et d'en ordonner leurs mainlevée ;

Par ailleurs, le demeurant a expliqué qu'il résulte de l'arrêt sur la base duquel les saisie-vente et saisie attribution ont été pratiquée que " Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés " constituent une Société civile ;

Qu'ainsi le saisissant est une personne morale dont la forme juridique (Société civile) doit être mentionnée, ou figurée sur les deux procès-verbaux de saisies ;

Qu'en ayant omis de mentionner la forme juridique des saisissants, ces saisies ont violé les dispositions précitées ;

Sur le commandement de payer de la saisie-vente du 7 Février 2003 ;

Le demandeur a expliqué que toute saisie-vente doit être précédée d'un commandement préalable qui doit contenir à peine de nullité commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit (8) jours, faute de quoi, il pourra y être contraint par la vente forcée de ses bien meubles ;

M. DABLE KRAGBE EMMANUEL a fait observer que la signification –commandement du 7 Novembre 2002 des saisissants, non seulement ne fait pas état du délai de huit (8) jours, mais plutôt de dix (10) jours ; qu'au surplus il n'y est pas fait mention que le requérant «pourra être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ;

Qu'ainsi la signification-commandement litigieux est nulle et que par voie de conséquence il entraîne la nullité de la saisie vente du 7 Février 2003 ;

Le demeurant en a conclu que la juridiction des référés ordonnera la mainlevée de ladite saisie ;

Pour déclarer nulles la saisie-vente du 7 Février 2003 et la saisie-attribution de créances du 15 Février 2003 et en ordonna la mainlevée, le premier juge a estimé que les deux (2) saisies en cause ont été pratiquées en violation des dispositions prescrites, à peine de nullité par l'acte Uniforme portant organisation des procédures de recouvrement simplifiées et des voies d'exécution ;

Au soutien de leur appel Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés font valoir ;

Sur la saisie-attribution du 15 Février 2003 :

Que ladite saisie-attribution n'a jamais été dénoncée à M. KRAGBE, de sorte que la contestation soulevée était sans objet puisqu'aussi bien l'article 160 de l'Acte Uniforme précité dispose très clairement que : "dans un délai de 8 jours à peine de caducité, la société est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution" ;

Ils font remarquer que cette saisie est caduque et que pour cette raison ils ne contestent pas la mainlevée ordonnée par le juge des référés et demeurant à la cour d'en prendre acte ;

- Sur la saisie-vente du 7 Février 2003 :
- Sur le commandement de payer ; les appelants expliquent que ledit acte ne peut être déclaré nul pour avoir accordé un délai supérieur à celui prévu par l'article 92 de l'Acte Uniforme précité et qu'en tout état de cause, les appelants ont servi à M. KRAGBE un second commandement le 9 Décembre 2003 ;

Qu'ainsi les prescriptions légales préalables à la saisie-vente ont parfaitement été respectée et que ce moyen et inopérant :

- Sur les violations des articles 100 et 057 de l'Acte Uniforme les appelants expliquent que le Cabinet Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés n'est pas une Société civile professionnelle d'Avocats ni davantage une Société Commerciale ;
- Qu'en outre les noms, prénoms et domiciles des saisissants ont bel et bien été indiquée ;

Il expliquent par ailleurs qu'au jour de la saisie, c'est-à-dire, le 7 Février 2003, Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO étaient les seuls associés et donc les seuls saisissants et que l'expression "et associée" n'était jusqu'alors qu'une simple formule qui signifie tout simplement que l'association, qui n'est pas une SCPA peut s'élargir à d'autres associés ;

Les appelants font remarquer que même s'il y a un autre associé à ce jour, cela ne peut avoir d'effet rétroactif ;

En réplique M. KRAGBE soulève l'irrecevabilité de l'appel de Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés au motif que l'exploit d'appel en question a violé l'article 246 du code de procédure parce qu'il ne contient pas les noms, prénoms entre autres de tous les appelants ; l'intimé explique que ses investigations lui ont permis de se rendre compte qu'il existe d'autres associés dont SEYDOU ZERBO ;

Que par ailleurs, la nationalité des appelants n'est pas indiquée dans ledit acte d'appel ;

Qu'ainsi l'acte d'appel du 27 Mai 2003 est nul pour violation des dispositions d'ordre public de l'article 246 du code de procédure civile ;

Discutant le fond de la procédure, l'intimée reprend point pour point son argumentation développée devant le premier juge notamment, il soulève la nullité de :

La signification-commandement du 7 Novembre 2002 pour violation des dispositions de l'article 92 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution ;

L'intimé explique que ladite signification-commandement des saisissants ne fait pas état du délai de huit (8) jours comme prévu par l'article 92 précité, mais plutôt de dix (10) jours pas plus qu'il ne fait mention que le requérant "pourra être contraint par la vente forcée de ses biens" ;

Il ne conclut que la signalisation-commandement du 7 Novembre est nulle ; et de nullité absolue et que ladite signification-commandement étant nul, il entraîne du coup la nullité de la saisie-vente du 7 Février 2003 ;

Concernant la signalisation-commandement que les saisissants ont déclaré avoir servi le 9 Décembre 2003, l'intimé soutient qu'elle ne saurait servir de base à la saisie-vente du 7 Février qu'elle doit précéder ;

- Le procès-verbal de saisie vente du 7 février 2003 ;

L'intimé reproche audit procès-verbal d'avoir omis de faire figurer les noms, prénoms et domicile des saisissants ou créanciers à savoir Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés ; que ledit P.V ne comporte pas les noms et prénoms de toutes les personnes qui recouvrent l'expression "associés" ; Qu'en ayant omis de faire figurer toutes les mentions sus évoquées la saisie-vente a violé les dispositions d'ordre public de l'article 100 1° de l'acte Uniforme portant voies d'exécution ; L'intimé explique par ailleurs qu'il résulte de l'arrêt sur la base duquel la saisie-vente a été pratiquée que « Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés » constituent une société civile ; Qu'en tant que personne morale, la forme de société civile des saisissants devrait figurer dans le procès-verbal de saisie-vente Qu'en ne l'ayant pas mentionné, le P.V querellé viole les prescriptions légales ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

- Sur la recevabilité de l'appel

Il ressort des pièces versé aux débats et notamment du papier à en tête que Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés forment un cabinet d'Avocats et non une Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) ; qui comme tel est suffisamment identifié par l'indication de leur adresse géographique ; Il s'évince de ce qui précède que le moyen tiré de la violation de l'article 246 du code de procédure civile n'est pas fondé et comme tel doit être rejeté ;

DU FOND

- Sur la saisie attribution de créances du 15 Février 2003, les appelants font savoir qu'ils n'entendent pas en contester la mainlevée et demandent à la cour d'en prendre acte ;
- Sur la signification-commandement :

L'indication d'un délai supérieur au délai légal prévu par l'acte Uniforme portant voie d'exécution et l'omission de la mention que le requérant « pourra être contraint par la vente forcée de ses biens » ne sauraient constituer un moyen de nullité de la signification-commandement sauf si celui qui s'en prévaut prouve le préjudice qu'il a souffert de ces impressions ;

Or, en l'espèce M. KRAGBE ne rapporte pas la preuve de préjudice qu'il a souffert de ces impressions, de sorte que ce moyen doit être écarté comme non fondé ;

- Sur le procès-verbal de saisie-vente du 7 février 2003 ;

il est reproché audit procès-verbal de n'avoir pas comporté les noms, prénoms et domiciles des autres saisissants, en occurrence les associés ;

Mais comme il est relevé plus haut, le cabinet Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés n'est pas une SCPA et en tant que cabinet d'Avocats associés, l'indication de leur adresse géographique suffit à les identifier, de sorte que le moyen tiré de la violation des dispositions des articles 100 et 157 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution doit être rejeté ;

Au total ni la signification-commandement, ni le P.V de saisie-vente querellés n'encourent la nullité, de sorte qu'il y a lieu d'infirmar l'ordonnance querelle ;

L'intimé qui succombe doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé ;

Déclare recevable et bien fondé l'appel de Maîtres Charles DOGUE, ABBE YAO & Associés relevé de l'ordonnance de référé n° 1247 rendue le 19 Mars 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Infirmar ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Déclare non fondée l'action de M. KRAGBE et la rejette comme telle ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier